RÈGLEMENT (CEE) N° 3282/73 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1973

relatif à la définition du coupage et de la vinification

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 [2], et notamment son article 26 paragraphe 6, son article 27 paragraphe 5, son article 28 paragraphe 5 et son article 30 paragraphe 4,

considérant que, dans le but d'une interprétation cohérente des termes coupage et vinification dans la réglementation communautaire, il convient d'en arrêter des définitions ;

considérant qu'il est nécessaire que ces définitions soient établies compte tenu des dispositions communautaires, déjà applicables, de l'intérêt de favoriser la production de produits de bonne qualité ainsi que des exigences des milieux intéressés ;

considérant que le coupage est un mélange de vins ou de moûts de différentes provenances ou de différentes catégories ;

considérant que, dans le cas des vins ou des moûts provenant de la même zone viticole de la Communauté ou de la même zone de production d'un pays tiers, au sens du règlement (CEE) n° 1770/72 de la Commission, du 3 août 1972, portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1757/73 [4], l'indication de la provenance géographique ou de la variété de vigne est d'une grande importance pour leur valeur commerciale ; qu'il y a lieu dès lors de considérer comme coupage également le mélange des vins ou des moûts de raisins provenant d'une même zone mais, à l'intérieur de celle-ci, de différentes unités géographiques ainsi que le mélange des vins ou des mouts de raisins obtenus à partir de différentes variétés de vigne ou d'années de récolte lorsque les indications y relatives sont faites dans la désignation du produit issu de l'opération ;

considérant qu'il convient de définir la vinification comme la transformation en vin par la fermentation alcoolique totale ou partielle de raisin frais, foulés ou non, de moûts de raisins, de moûts de raisins concentrés, de moûts de raisins partiellement fermentés, de jus de raisins, de jus de raisins concentrés, ou de vins nouveaux encore en fermentation, étant entendu que les opérations ultérieures jusqu'à la mise en bouteille peuvent être considérées comme pratiques œnologiques ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement est valable pour l'application des règlements (CEE) n° 816/70 et 817/70, sauf en ce qui concerne les vins mousseux et les vins de liqueur.

Article 2

1. On entend par coupage : le mélange des vins ou des moûts provenant :

a) de différents États,

b) de différentes zones viticoles de la Communauté ou de différentes zones de production d'un pays tiers au sens de l'annexe III du règlement (CEE) n° 1770/72,

c) de la même zone viticole de la Communauté ou de la même zone de production d'un pays tiers mais étant de différentes :

— provenances géographiques,

— variétés de vigne,

— années de récolte,

pour autant que les indications relatives aux tirets précédents sont faites ou doivent être faites dans la désignation du produit concerné, ou

d) de différentes catégories de vins ou de moûts.

2. Sont considérés comme différentes catégories de vin ou de moût :

— le vin rouge, le vin blanc ainsi que les moûts ou les vins susceptibles de donner une de ces catégories de vin,

— le vin de table, le v.q.p.r.d. ainsi que les moûts ou les vins susceptibles de donner une de ces catégories de vin.

[1] JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
[2] JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.
[3] JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 31.
[4] JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 77.

Pour l'application du présent paragraphe, le vin rosé est considéré comme vin rouge.

3. N'est pas considéré comme coupage :

a) l'adjonction de moût de raisin concentré ayant pour objet l'augmentation du titre alcoométrique naturel du produit en cause ;

b) l'édulcoration :
   — d'un vin de table,
   — d'un v.q.p.r.d., lorsque le produit édulcorant est issu de la région déterminée dont il porte le nom ;

c) la production d'un v.q.p.r.d. selon les pratiques traditionnelles visées à l'article 5 paragraphe 1 sous a) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70.

Article 3

On entend par vinification : la transformation en vin par la fermentation alcoolique totale ou partielle de raisin frais, foulés ou non, de moûts de raisins, de moûts de raisins concentrés, de moûts de raisins partiellement fermentés, de jus de raisins, de jus de raisins concentrés, ou de vins nouveaux encore en fermentation.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI